



Le + syndical

**CGC-DGFiP**  
86/92 Allée de Bercy  
Bâtiment Turgot  
Télédoc 909  
75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 00.69 ou 01.73

Site : [www.cgc-dgfip.info](http://www.cgc-dgfip.info)

Adresse mail : [cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr)

## Règles de gestion A / A+ : les nouveautés 2017

L'administration vient de communiquer ses décisions concernant les règles de gestion A+, le 3 janvier 2017.

D'autres règles ont été mises en place unilatéralement, pour les A et A+.

Les modifications concernent principalement les postes comptables mais certaines règles nouvelles sont instituées pour les postes administratifs.

### 1/ Règles de gestion en cas de fusion-restructuration :

A compter du mouvement 2017-2, l'administration institue, à titre de « *simplification des règles de gestion* », la règle suivante dite de la « *fermeture* » : **le comptable à la tête du poste supprimé ne pourra « en principe » être maintenu.** S'il ne peut se repositionner dans le mouvement, il sera affecté en surnombre à la Direction.

#### A/ En cas de fusion de 2 postes, les exceptions au principe sont :

- Le comptable du poste maintenu ne remplit pas les deux conditions imparties (demande d'accès au poste fusionné et avis favorable du Directeur pour les C1 et C2) : le comptable du poste supprimé peut être maintenu s'il remplit ces conditions.
- Concernant les seuls postes C 1, priorité accordée au cadre détaché sur un statut d'emploi CSC : s'il est positionné sur le poste supprimé, le cadre CSC pourra être maintenu sur le poste fusionné. Si les deux cadres concernés sont CSC, c'est celui détaché sur la catégorie la plus élevée qui pourra se maintenir. Si les deux cadres sont sur le même statut d'emploi, la règle du poste fermé s'applique.

#### B/ En cas de restructuration (plus de deux postes impactés) :

- La règle dite de la « *fermeture* » s'applique « quel que soit le statut des cadres et le niveau de classement/déclassement des postes maintenus après restructuration.

**Notre commentaire** : ces règles, qui se veulent de « *simplification* », ne sont pas exemptes de critiques si elles laissent trop de place à l'arbitraire. Un quasi libre choix qui serait exercé par le Directeur sans possibilité de recours, ne serait pas acceptable. Par ailleurs, en cas de promotion sur place sans précision d'une limite – et hors quota de 50% - pourrait générer des effets d'aubaine.

### 2/ Mouvement comptable C 2 – mutation à équivalence :

L'administration a décidé d'appliquer dès le mouvement du second semestre 2017 la règle suivante : en cas de non saturation du quota réservé aux IDIC HC administratifs, les postes

non pourvus seront reportés sur le quota réservé aux IDV CN. Actuellement, le quota est reporté sur les IP/AFIPA administratifs.

**Notre commentaire** : le but est de maintenir plus d'IP en administratif en restreignant leur voie d'accès aux postes comptables et de promouvoir, à la marge, plus d'IDIV à la HC. Cette logique des « quotas » masque le véritable problème : les difficultés d'accès aux postes comptables - qui se réduisent comme peau de chagrin - pour les cadres administratifs, quels que soient leurs grades.

### **3/ Règles de gestion des cadres A et A+ sur les emplois administratifs :**

Dès 2017, les AFIPA, IP et IDIV seront affectés « au choix » dans l'ensemble des directions nationales et spécialisées (DIRCOFI incluses) ainsi que dans les DISI et ESI .

Le délai de séjour est porté à 3 ans pour ces affectations « au choix », sauf cas de rapprochement de conjoint (1 an). Cette durée de séjour est **également étendue à tous les IFIP affectés « au choix »** - exemple : services centraux - **mais aussi au « profil »** (Directions nationales et spécialisées, services de recherche, chefs de contrôle SPF ...).

Un suivi de compétence est institué pour les cadres A et A+ affectés en administration centrale et dans les brigades de contrôle fiscal.

**Nos commentaires** : Nous ne sommes pas opposés au recrutement au choix quand la nécessité du métier l'impose. Toutefois, cet élargissement conduira à recruter « au choix » un tiers du total des effectifs AFIPA et IP, sans transparence sur le « choix » ni recours sur les « avis défavorables ». Nous réitérons notre demande pour que les avis soient intégrés dans le Compte Rendu d'Evaluation Professionnelle.

La durée de séjour, quant à elle, est empreinte d'une certaine logique professionnelle. Néanmoins, elle induit pour le cadre de réfléchir soigneusement aux conséquences de ses choix d'affectation. Quant « au suivi des compétences », nous sommes résolument contre, sachant qu'en administration centrale, l'excès attendu existe déjà avec la possibilité d'une mutation obligatoire pour les IFIP, sans aucun recours autre que juridictionnel.

### **4/ Réouverture de l'accès HEA administratifs aux AFIPA :**

Des indices HEA « administratifs » seront attribués aux AFIPA selon des « modalités renouvelées », à partir de 2017. Le détachement sur statut d'emploi CSC3 « administratif » sera prononcé pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Pour accéder ultérieurement à un poste comptable, les CSC3 « administratifs » nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, devront d'abord exercer sur un poste HEA avant de pouvoir prétendre à une promotion HEB.

\*  
\* \*

Toutes ces adaptations illustrent la logique de refiliation de l'administration et les difficultés supplémentaires à venir pour les personnels, d'asseoir une mobilité tant géographique que professionnelle, au fil des restructurations et de la multiplication des « avis » et autres nominations « au choix » ou au « profil ».

**Pour recevoir régulièrement des informations de la CGC DGFIP**  
**Renvoyez par courriel votre demande expresse à [cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr)**